

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce quatrième jour de décembre 2023, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Marcel Tringle et Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence de la directrice générale et greffière-trésorière Madame Claudie Levasseur.

Absent : Monsieur Claude Patry, conseiller, ne peut assister à la présente séance.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

2023-12-159 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023
7. Approbation des comptes / novembre 2023
8. Correspondance
 - Directrice générale
 - Maire
9. Déclaration des dons et autres avantages reçus par les membres du Conseil
10. Dépôt des déclarations de mise à jour des intérêts pécuniaires des élu(e)s
11. Présentation des arrérages de taxes pour les années 2022 et 2023
12. Montant applicable porté au fond cumulé réservé aux sinistres majeurs pouvant survenir dans notre Municipalité pour l'année 2024
13. Montant applicable porté au fond réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
14. Responsable du déneigement de la toiture du Centre communautaire pour la saison 2023-2024
15. Fermeture du bureau municipal / Vacances des Fêtes 2023-2024
16. Reddition de compte 2023 pour le Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien (PAVL)
17. Reddition de comptes au Ministère des Transports du Québec dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale / Sous-volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
18. Transferts budgétaire – Autorisation

19. Utilisation du surplus accumulé non affecté pour l'année financière 2023
20. Demande de compensation financière pour les chemins à double vocation situés sur le territoire de la Municipalité – Année 2023
21. Acceptation de la convention d'aide financière du Programme d'aide à la voirie locale – 2021
22. Acceptation de la convention d'aide financière du Programme d'aide à la voirie locale – 2022
23. Reddition de comptes au Ministère des Transports du Québec dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale / Volet Projets Particuliers d'Amélioration – Projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)
24. Adoption du règlement R 221-2023 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase
25. Adoption du règlement R 222-2023 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité
26. Acceptation de la soumission pour le forage du puit artésien pour le nouveau Centre communautaire
27. Entente entre la municipalité de Saint-Athanase et l'entreprise Concassage E. Tanguay inc.
28. Appui au projet de la MRC de Témiscouata pour la demande d'aide financière pour mettre en place la gouvernance du réseau automatisé de stations de lavage interconnectées aux débarcadères automatisés sur le territoire de la MRC de Témiscouata
29. Appui au projet de la Fondation pour la persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
30. Octroi du contrat pour l'épandage de l'abat-poussière pour la saison 2024
31. Rapport des élus
32. DIVERS
33. Deuxième période de questions
34. Clôture de la séance
35. Prochaine séance du conseil / **MARDI LE 16 JANVIER 2024**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

2023-12-160 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

2023-11-161 APPROBATION DES COMPTES / NOVEMBRE 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de novembre 2023 depuis la dernière séance du conseil en date du 6 novembre 2023 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-sept dollars et vingt-sept sous (198 687,27 \$), soit une somme de cent vingt-deux mille six cent quatre-vingt-huit dollars et quatre-vingt-quinze sous (122 688,95 \$) pour la Municipalité, et de soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit dollars et trente-deux sous (75 998\$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet dont les membres du conseil ont pris connaissance, et conservée aux archives de la Municipalité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 6 novembre 2023 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 4 décembre 2023.

Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

CORRESPONDANCE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

DÉCLARATION DES DONS ET AUTRES AVANTAGES REÇUS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité déclare n'avoir reçu, dans les douze derniers mois, aucune déclaration écrite des dons et autres avantages reçus par les membres du conseil en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* [RLRQ, c. E-15.1.0.1].

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE MISE À JOUR DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLU(E)S

Monsieur Mario Patry, maire, et Messieurs Denis Patry, Denis Sansoucy, André St-Pierre, et Marcel Tringle, conseillers, remettent à la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité leur déclaration des intérêts pécuniaires des élus dûment complétée et signée.

Ces déclarations seront déposées dans les archives de la Municipalité et devront être amendées par l'élue(e) suite à tout changement survenu en cours d'année relativement aux informations contenues dans sa déclaration initiale.

Chaque année, dans les soixante (60) jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, chaque membre du conseil déposera sa déclaration de mise à jour.

2023-12-162 PRÉSENTATION DES ARRÉRAGES DE TAXES POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023

ATTENDU QU'un état détaillé des arrérages de taxes pour les années 2022 et 2023 a été présenté aux membres du conseil;

ATTENDU QU'un rapport comprenant la liste des propriétaires en défaut de paiement pour les taxes des années 2022 et 2023 préparée par la direction générale de la municipalité et datée du 29 novembre 2023, a été remis aux membres du conseil et déposé dans les archives de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les membres de ce conseil prennent acte du dépôt de l'état détaillé des arrérages de taxes daté du 29 novembre 2023 préparé par la direction générale de la municipalité;

QUE les membres de ce conseil prennent acte du dépôt de rapport comprenant la liste du propriétaire en défaut de paiement pour les taxes des années 2022 et 2023 préparé par la direction générale de la municipalité;

QUE les membres du conseil donnent le mandat à la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de procéder à la vente d'un (1) immeuble situé sur son territoire pour non-paiement de l'impôt foncier pour les années 2022 et 2023, immeuble cité dans le rapport comprenant la liste du propriétaire en défaut de paiement pour les taxes foncières des années 2022 et 2023, préparée par la direction générale de la municipalité et datée du 29 novembre 2023;

QUE les membres du conseil autorisent la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre à la MRC de Témiscouata et au Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs un état mentionnant, notamment, le nom de la personne endettée envers la Municipalité pour les taxes municipales des années 2022 et 2023.

2023-12-163 MONTANT APPLICABLE PORTÉ AU FONDS CUMULÉ RÉSERVÉ AUX SINISTRES MAJEURS POUVANT SURVENIR DANS NOTRE MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE les élus municipaux sont tenus de fournir et d'autoriser les ressources financières et autres moyens nécessaires pour l'instauration d'une sécurité civile efficace et assurez une intervention coordonnée en matière de sécurité civile pour faire face aux menaces et aux sinistres majeurs réels qui pourraient survenir dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU'un montant de 3 180 \$ pour l'année 2023, représentant 10 \$ par capita de la population de Saint-Athanase (318) selon les dernières données disponibles au jour d'adoption de cette résolution telles que publiées dans le décret 1831-2022, adopté par le Conseil des ministres le 14 décembre 2022, et publié dans la Gazette officielle du Québec le 21 décembre 2022.

2023-12-164 MONTANT APPLICABLE PORTÉ AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution portant le numéro 2022-01-11, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 8 000 \$ pour, respectivement, les années financières 2022, 2023, 2024 et 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 2 000\$ pour l'exercice financier 2023 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté (ou le fonds général de l'exercice).

**2023-12-165 RESPONSABLE DU DÉNEIGEMENT DE LA
TOITURE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE POUR
LA SAISON 2023-2024**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont opté pour un déneigement préventif du Centre communautaire suite aux recommandations de la firme Actuel Conseil inc. concernant l'état du bâtiment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité engage, sur demande, l'entreprise Déneigement de toiture de Pohénégamook, propriété de Monsieur Jeanvyé Gagnon, pour effectuer le déneigement du toit du Centre communautaire pour la saison 2023-2024.

**2023-12-166 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL / CONGÉ
DES FÊTES 2023-2024**

Il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le bureau municipal soit fermé pour la période des Fêtes 2023-2024 du 20 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclusivement.

**2023-12-167 REDDITION DE COMPTE 2023 POUR LE
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE –
VOLET ENTRETIEN (PAVL)**

ATTENDU QUE le ministère des Transports s'est engagé, par lettre de sa ministre, Madame Geneviève Guilbault datée du 26 juin 2023, à verser une

aide financière maximale de 199 472 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale / Volet entretien (PAVL) pour l'année civile 2023;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE l'auditeur externe mandaté par la Municipalité pour l'audit de ses états financiers consolidés fera rapport, dans la présentation des états financiers de la Municipalité pour l'année 2023, du solde des dépenses effectuées dans le cadre de ce programme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité prend acte que l'auditeur externe mandaté par celle-ci pour l'audit de ses états financiers consolidés fera rapport, dans la présentation des états financiers de la Municipalité pour l'année 2023, du solde des dépenses effectuées dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale / Volet entretien (PAVL) pour l'année civile 2023.

2023-12-168 REDDITION DE COMPTES AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE / SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Athanase a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'est engagée à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Athanase approuve les dépenses d'un montant de 12 878.71 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2023-12-169 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – AUTORISATION

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année financière 2023 lors de sa séance extraordinaire du 21 décembre 2022;

ATTENDU la recommandation de la direction générale, en date du 29 novembre 2023, à l'effet d'autoriser des virements de crédits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité à procéder aux écritures comptables requises pour virer certains crédits selon les inscriptions de la liste en date du 29 novembre 2023.

2023-12-170 UTILISATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil autorise les vérificateurs comptables à utiliser, au 31 décembre 2023, toute somme jugée nécessaire dans le poste 55 99100 000 attribué au surplus accumulé non affecté pour combler, si applicable, tout déficit budgétaire de la municipalité pour l'année financière 2023.

2023-12-171 DEMANDE DE COMPENSATION FINANCIÈRE POUR LES CHEMINS À DOUBLE VOCATION SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ANNÉE 2023

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Saint-Athanase, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2023;

NOM DU OU DES CHEMINS SOLLICITÉS	LONGEUR À COMPENSER (KM)	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS PAR ANNÉE
Route de Picard (nord et sud)	10,33	Tout le bois (billots et copeaux) provenant des opérations forestières sur le territoire de la municipalité	1567
Chemin des Peupliers (est et ouest)	3,2	Ibid	0

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Athanase demande au Ministère des Transports une compensation pour l'entretien des chemins à double vocations susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 13,53 km pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

2023-12-172 ACCEPTATION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – 2021

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Athanase a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière numéro TQK33284, soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le maire, Monsieur Mario Patry et Madame Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

2023-12-173 ACCEPTATION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – 2022

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Athanase a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière numéro FNQ97883, soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le maire, Monsieur Mario Patry et Madame Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

2023-12-174 REDDITION DE COMPTES AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE / VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION – PROJETS D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Athanase a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour le dossier numéro 00032590-1-13100 (1) -20220511-019 et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de ;

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil approuve les dépenses d'un montant de 30 212.36 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**2023-12-175 ADOPTION DU RÈGLEMENT R 221-2023
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME
D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ RÉSIDENIELLE SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
ATHANASE**

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT R 221-2023 PAR LA
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

La directrice générale de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 221-2023 a pour objectif d'adopter un programme d'accès à la propriété résidentielle applicable sur le territoire de la Municipalité. Il vise également à atteindre les objectifs de revitalisation de son territoire inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement de nouvelles familles et/ou personnes et en incitant les jeunes citoyens à demeurer dans la Municipalité afin de maximiser les infrastructures existantes et ainsi conserver les infrastructures scolaires, municipales, commerciales et ecclésiastiques en maximisant leur utilisation et leur fréquentation.

Ce règlement a une incidence financière pour la Municipalité, plus particulièrement par l'octroi d'une aide financière aux conditions énoncées par le règlement.

ATTENTU QUE les articles 92 et 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1] permettent à la Municipalité d'adopter un programme d'accès à la propriété résidentielle sur son territoire et d'en fixer les paramètres;

ATTENDU QUE l'article 14.1 du *Code municipal* [RLRQ, c. C-27.1] et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* [RLRQ, c. I-15] ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1];

ATTENDU QUE la Municipalité désire insuffler un potentiel d'attraction pour que les gens de l'extérieur s'installent sur son territoire, et pour inciter les jeunes citoyens à y demeurer;

ATTENDU QUE le programme d'accès à la propriété résidentielle édicté par ce projet de règlement vise également à atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement de nouvelles familles et/ou personnes sur son territoire et en incitant les jeunes citoyens à demeurer dans la Municipalité afin de maximiser l'utilisation des infrastructures sur le territoire et ainsi conserver les infrastructures scolaires, municipales, commerciales et ecclésiastiques en maximisant leur utilisation et leur fréquentation;

ATTENDU QUE pour atteindre les objectifs précités, le Conseil est d'avis qu'il est nécessaire d'apporter une aide financière aux personnes qui accèdent à la propriété sur le territoire de la Municipalité, soit par l'achat d'une maison neuve ou usagée ou la construction d'une maison unifamiliale sur son territoire moyennant certaines conditions;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi favoriser l'accès à la propriété résidentielle sur son territoire en accordant un crédit de taxes foncières et, si applicable, une subvention supplémentaire;

ATTENDU QUE le règlement R 221-2023 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 6 novembre 2023 et qu'il a été suivi par un avis de motion lors de cette même séance;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, de l'avoir lu et qu'ils en disent satisfaits et qu'une dispense de lecture a été accordée lors de la lecture de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 221-2023 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ
RÉSIDENTIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

TABLE DES MATIÈRES

<div style="border: 1px solid black; padding: 2px 10px; display: inline-block;">ARTICLE</div>		
Section I	Dispositions déclaratoires	1
Section II	Dispositions interprétatives	5
Section III	Dispositions générales	6
Section IV	Aide financière	12
Section V	Demande d'aide financière	16
Section VI	Exigences pour la construction d'un bâtiment neuf	19
Section VII	Responsabilité d'application	20
Section VIII	Dispositions modificatives	21
Section IX	Entrée en vigueur	22

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ
RÉSIDENTIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

*Objectif du
règlement*

2. Le présent règlement a pour objectif d'adopter un programme d'accès à la propriété résidentielle applicable sur le territoire de la Municipalité.

*Objet du
règlement*

3. Il a pour objet d'atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la*

municipalité de Saint-Athanase et de stimuler un nouveau potentiel d'attraction de nouvelles familles et/ou personnes et de rétention des jeunes citoyens sur le territoire de la Municipalité afin de maximiser les infrastructures existantes et ainsi conserver les infrastructures scolaires, municipales, commerciales et ecclésiastiques en maximisant leur utilisation et leur fréquentation.

Moyens

4. Les moyens prévus dans le programme visent l'atteinte des objectifs suivants :

- i) Aider les familles et/ou personnes à construire et/ou acheter une résidence;
- ii) Favoriser la venue de nouvelles familles et/ou toutes personnes propriétaires;
- iii) Contrer les tendances démographiques et l'exode des jeunes;

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Terminologie

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Bâtiment résidentiel** » : Tout bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage R 156-2014 de la Municipalité.
- « **Entrepreneur** » : Un entrepreneur au sens de la *Loi sur le bâtiment* [RLRQ, c. B-1.1] dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans l'une des 11 sous-catégories énoncées à l'Annexe 1 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et de constructeurs-propriétaires* [RLRQ, c. B-1.1, r. 9].
- « **Municipalité** » : La municipalité de Saint-Athanase.
- « **Officier désigné** » : Personne désignée par la Municipalité en vertu du *Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 159-2014, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de

zonage, de lotissement et de construction et responsable de l'application du présent règlement. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

« **Résidence** » :

Endroit utilisé à des fins d'habitation, consistant en une pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas, vivre et dormir.

« **Résidence principale** » :

Bâtiment du propriétaire où il demeure de façon permanente ou plus de la moitié de l'année.

« **Résidence secondaire** » :

Un bâtiment qui peut être une maison de vacances ou un pied-à-terre. En somme, un bâtiment dont on est propriétaire mais qu'on n'habite qu'occasionnellement.

« **Taxe foncière** » :

Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la Municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait. Cependant, sont exclus de cette définition les taxes spéciales établies en vertu de règlements particuliers ainsi que les compensations pour les services municipaux notamment les services de cueillette de déchets, le traitement des matières résiduelles, ainsi que le traitement des matières recyclables, la vidange des fosses septiques, les taxes dites d'amélioration locale, mutations ou des compensations en tenant lieu, du service de la dette, et toutes autres taxes ou tarification similaire.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

construire un bâtiment neuf et/ou acheter un bâtiment usagé, à vocation résidentielle, qui est ou qui deviendra la résidence principale lors de l'achat ou à la fin de la construction, excluant tout autre type de bâtiment.

Exclusions

7. Sont exclus de l'application du programme les immeubles suivants :

- i) Les bâtiments à utilisation saisonnière ou les résidences secondaires
- ii) Les maisons mobiles, les roulottes et toutes constructions qui peuvent être déplacées;
- iii) Les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* [RLRQ, c. F-2.1].

Éligibilité au programme

8. Pour être éligible au programme, le demandeur doit :

- i) Être une personne physique;
- ii) Être le propriétaire occupant;
- iii) Être un résident permanent;
- iv) Ne pas être un promoteur ou un constructeur immobilier.

Durée du programme

9. La durée du programme est de trois (3) ans et débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminera trois (3) ans plus tard, jour pour jour.

Toute demande acceptée avant la fin du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des remboursements de taxes admissibles auxquels le requérant avait le droit à la date de sa demande.

Suspension de l'application du programme

10. Lorsque l'inscription au rôle d'évaluation foncière d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière est contestée, l'aide financière n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Transfert de propriété

11. L'aide financière accordée n'est pas transférable au nouveau propriétaire dans le cas d'un transfert de propriété et prend fin à la date de la transaction inscrite dans l'acte notarié constatant ce transfert.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE

Remboursement de taxes

12. L'aide financière accordée dans le cadre du *Programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase* et payable au propriétaire qui construit un bâtiment neuf consiste en un remboursement de la taxe foncière d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) à raison d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) par année pour une période maximale de cinq (5) années.

L'aide financière accordée dans le cadre du *Programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase*

et payable au propriétaire qui fait l'acquisition d'une propriété existante consiste en un remboursement de la taxe foncière d'un montant maximal de trois mille dollars (3 000 \$) à raison d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) par année pour une période maximale de trois (3) années.

Dans le cas de l'acquisition d'une propriété existante, l'aide financière accordée est applicable à partir de la date de possession de ladite propriété, constatée par acte notarié.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment neuf, l'aide financière accordée est applicable à partir de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité lors de l'émission du certificat d'évaluation.

Tout ajustement de taxes postérieur à l'octroi de l'aide financière découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la demande au présent programme ne fait pas partie du calcul de remboursement de taxes prévu au présent programme.

*Modalités de
versement*

13. L'aide financière en remboursement de taxes foncières accordée en vertu du programme sera versée au propriétaire en un seul versement, au plus tard le 15 décembre de chaque année au nom du propriétaire inscrit au rôle à cette date, à compter de la première année de taxation (1^{er} janvier au 31 décembre) de la valeur portée au rôle et ce, par chèque émis par la Municipalité après que toutes taxes, droits de mutation ou tarifs municipaux aient été acquittés en entier et sans arrérages au 15 décembre de chaque année par le propriétaire ou selon les modalités de paiement établies par le Conseil.

*Crédit
d'installation
septique*

14. En lieu et place du remboursement de la taxe foncière prévu à l'article 12 du présent règlement et à sa demande, le propriétaire occupant d'une construction neuve peut obtenir un montant de trois mille dollars (3 000 \$) pour l'installation d'une fosse septique avec champ d'épuration. Cette installation doit être faite dans les six (6) mois de la demande d'aide financière.

Pour être admissible à cette aide financière, le propriétaire occupant d'une construction neuve devra préalablement avoir obtenu un permis de la MRC de Témiscouata pour l'installation de cet ouvrage, fournir à la Municipalité une copie du permis et avoir la confirmation écrite de la MRC de Témiscouata venant attester de la conformité de l'installation dans les six (6) mois suivant la fin des travaux.

*École des Verts-
Sommets*

15. Chaque nouvelle famille résidente permanente venant s'établir dans la Municipalité lors de l'acquisition d'une propriété existante ou de la construction d'une nouvelle propriété recevra, en plus du montant prévu aux articles 12 ou 14 du présent règlement, une prime de deux cent cinquante dollars (250\$) pour la première année d'inscription à l'école, pour chaque enfant du foyer qui fréquente l'école primaire des Verts-Sommets. La Municipalité se réserve le droit de valider la fréquentation auprès de l'école.

SECTION V

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

16. Pour avoir droit à l'aide financière, le propriétaire du bâtiment doit obligatoirement en faire la demande auprès de la Municipalité dans les six (6) mois à partir de la date de possession de la propriété, constaté par acte notarié ou à la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité. Après ce délai, le propriétaire n'est plus admissible au présent programme.

*Contenu de
la demande*

17. Tout propriétaire qui demande l'aide financière dans le cadre du programme doit compléter le formulaire prévu à cet effet, et divulguer les informations suivantes :

- i) Le ou les noms du ou des propriétaires;
- ii) Si applicable, les noms des enfants;
- iii) L'adresse civique de la résidence;
- iv) La date de prise de possession de l'immeuble dans le cas de l'achat d'une propriété existante;
- v) Les dates prévues du début et de la fin de la construction dans le cas d'une construction neuve;
- vi) Le nom de l'entrepreneur qui effectuera les travaux de construction dans le cas d'une construction neuve;
- vii) En application de l'article 14 du présent règlement, son choix entre le remboursement de la taxe foncière ou le crédit pour l'installation septique;
- viii) Un engagement à maintenir son admissibilité tout au long de la durée du programme qui lui est applicable, à défaut de quoi, il s'engage à rembourser à la Municipalité des sommes qui pourraient lui être versées en trop à compter du jour où son statut d'admissibilité aurait changé.

De plus, si applicable, le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande :

*Vérification de
l'admissibilité*

- i) Une copie du permis de construction émis par la Municipalité;
- ii) Une copie du permis de l'installation septique émis par la MRC de Témiscouata;
- iii) Une confirmation écrite de la MRC de Témiscouata venant attester de la conformité de l'installation.

Le formulaire, dûment complété et signé, et, si applicable, les documents qui doivent être joints, doivent être remis à l'officier désigné.

18. Dès réception de la demande, l'officier désigné vérifie sa conformité et son admissibilité, l'approuve si elle correspond aux critères et exigences prévus au présent règlement, et en avise le demandeur, par écrit, en lui faisant part des modalités de remboursement.

Dans le cas contraire, l'officiel désigné doit rejeter la demande et en avise, par écrit, le demandeur en expliquant les raisons de son refus.

S'il s'agit d'un vice de forme, l'officier désigné avise, par écrit, le demandeur qu'il doit apporter, dans le délai fixé, les corrections nécessaires pour éviter le rejet de sa demande.

SECTION VI

EXIGENCES POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NEUF

Exigences

19. Dans le cadre de l'application du programme pour la construction d'un bâtiment neuf, les exigences suivantes doivent être respectées :

- i) Faire exécuter les travaux de construction par un entrepreneur ou en auto-construction;
- ii) Avoir obtenu un permis de construction de la Municipalité;
- iii) Avoir respecté les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité en vigueur;
- iv) Débuter les travaux dans les trois (3) mois de la date de l'émission du permis de construction et les avoir terminés avant la date d'échéance du permis;
- v) Être propriétaire de l'immeuble admissible à la date effective de l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

SECTION VII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

*Application
du règlement*

20. L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'officier désigné.

SECTION VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

*Dispositions
modificatives*

21. Le présent règlement abroge et remplace toutes résolutions ou règlements antérieurs incompatibles avec ce règlement.

SECTION IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

*Entrée en
vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-12-176 ADOPTION DU RÈGLEMENT R 222-2023 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT R 222-2023 PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La directrice générale de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 222-2023 a pour objectif d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur le territoire de la

Municipalité afin d'encourager et de soutenir l'installation et le maintien de ces commerces ou services sur son territoire.

Ce règlement a une incidence financière pour la Municipalité, plus particulièrement par l'octroi d'une aide financière aux conditions énoncées par le projet de règlement.

ATTENTU QUE les articles 92 et 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1] permettent à la Municipalité d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur son territoire et d'en fixer les paramètres;

ATTENDU QUE l'article 14.1 du *Code municipal* [RLRQ, c. C-27.1] et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* [RLRQ, c. I-15] ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1];

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Athanase désire encourager et soutenir l'installation et le maintien de commerces ou de services de proximité sur son territoire afin d'assurer la qualité de vie de la population locale et de favoriser la création d'emplois à temps plein dans la Municipalité;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur son territoire, édicté par ce règlement, vise également à atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement et le maintien de commerces et de services de proximité sur son territoire;

ATTENDU QUE pour atteindre les objectifs précités, le Conseil est d'avis qu'il est nécessaire d'apporter une aide financière aux personnes du secteur privé qui désirent exploiter, dans un but lucratif, un commerce ou un service de proximité;

ATTENDU QUE le règlement R 222-2023 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 6 novembre 2023 et qu'il a été suivi par un avis de motion lors de cette même séance;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, de l'avoir lu et qu'ils en disent satisfaits et qu'une dispense de lecture a été accordée lors de la lecture de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 222-2023 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

TABLE DES	ARTICLE	MATIÈRES
Section I	Dispositions déclaratoires	1
Section II	Dispositions interprétatives	5
Section III	Dispositions générales	6
Section IV	Aide financière	12
Section V	Demande d'aide financière	22
Section VI	Rapport financier	25
Section VII	Responsabilité d'application	26
Section VIII	Dispositions modificatives	27
Section IX	Entrée en vigueur	28

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES
COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ**

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Objectif du règlement

2. Le présent règlement a pour objectif d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur le territoire de la Municipalité.

Objet du règlement

3. Il a pour objet d'atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la*

municipalité de Saint-Athanase en encourageant l'établissement et le maintien de commerces et de services de proximité sur son territoire afin de contribuer au développement économique et au maintien du lien social dans la communauté, et favoriser la création d'emplois à temps plein dans la Municipalité.

Moyens

4. Les moyens prévus dans le programme visent l'atteinte des objectifs suivants :

- iv) Encourager les investissements locaux;
- v) Faciliter l'ouverture et le maintien de commerces ou services de proximité ;
- vi) Favoriser la création d'emplois.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Terminologie

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Commerce ou service de proximité** » : Tout commerce pratiquant la vente au détail de produits de consommation, alimentaires ou autres, ou service local à but lucratif du secteur privé qui est à la disposition de la communauté, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

« **Emploi à temps plein** » : Calcul effectué sur une moyenne annuelle de 35 heures/semaine par employé.

« **Municipalité** » : La municipalité de Saint-Athanase.

« **Officier désigné** » : Le directeur général ou la directrice générale de la municipalité de Saint-Athanase.

« **Taxe foncière** » : Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la Municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait. Cependant, sont exclus de cette définition les taxes spéciales établies en vertu de règlements particuliers ainsi que les compensations pour les services municipaux notamment les services de cueillette de déchets, le traitement des matières résiduelles,

ainsi que le traitement des matières recyclables, la vidange des fosses septiques, les taxes dites d'amélioration locale, mutations ou des compensations en tenant lieu, du service de la dette, et toutes autres taxes ou tarification similaire.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Conditions
d'admissibilité*

6. Le *Programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité* s'adresse à toute personne qui désire exploiter, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé pratiquant la vente au détail de produits de consommation, alimentaires ou autres, ou un service de proximité sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

Exclusions

7. Sont exclus de l'application du programme les commerces ou services de proximité suivants :

- iv) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- v) Les institutions financières;
- vi) Les organismes publics subventionnés;
- vii) Les services d'assurances;
- viii) Les entreprises acéricoles qui vendent la totalité ou une partie de leur sirop en vrac;
- ix) Tous les commerces ou services de proximité qui sont situés sur un terrain à vocation résidentielle ou considérés comme un usage secondaire.

*Autres
exclusions*

8. Une entreprise n'est pas admissible à une aide financière dans le cadre du programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) Lorsqu'il y a transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- ii) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement tel que prévu à l'article 92.3 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1];
- iii) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise et/ou son partenaire d'affaires a déjà reçu une aide financière dans le cadre du présent règlement;
- iv) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise et/ou son partenaire d'affaires a déjà reçu une aide financière dans le cadre du *Programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase règlement R 221-2023* pour l'immeuble où l'entrepreneur exploitera son entreprise;
- v) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise a fait faillite dans les trois (3) ans précédant sa demande d'aide financière;

- vi) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise est exempt du paiement de toute taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* [RLRQ, c. F-2.1].

Durée du programme

9. La durée du programme est de trois (3) ans et débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminera trois (3) ans plus tard, jour pour jour.

Toute demande acceptée avant la fin du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des remboursements de taxes admissibles ou autres aides financières auxquels le requérant avait le droit à la date de sa demande.

Suspension de l'application du programme

10. Lorsque l'inscription au rôle d'évaluation foncière d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière est contestée, l'aide financière n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Transfert de propriété

11. L'aide financière accordée n'est pas transférable au nouveau propriétaire dans le cas d'un transfert de propriété et prend fin à la date de la transaction inscrite dans l'acte notarié constatant ce transfert.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE

Acquisition ou construction d'un bâtiment commercial ou de services

12. Tout entrepreneur qui fait l'acquisition ou qui construit un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité, a droit à une subvention équivalente au remboursement de la taxe foncière d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) à raison de mille dollars (1 000 \$) par année pour une période maximale de cinq (5) années.

L'aide financière accordée à l'entrepreneur qui fait l'acquisition d'un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité applicable à partir de la date de possession dudit bâtiment, constatée par acte notarié, et le calcul du remboursement est fait sur la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité à la date de l'achat de l'immeuble.

L'aide financière accordée à l'entrepreneur qui construit un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité est applicable à partir de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité lors de l'émission du certificat d'évaluation.

Tout ajustement de taxes postérieur à l'octroi de l'aide financière découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la demande au présent programme ne fait pas partie du calcul de remboursement de taxes prévu au présent programme.

Modalités de versement

13. L'aide financière en remboursement de taxes foncières accordée en vertu du programme sera versée au propriétaire en un seul versement, au plus tard le 15 décembre de chaque année au nom du propriétaire inscrit au rôle à cette date, à compter de la première année de taxation (1^{er} janvier au 31 décembre) de la valeur portée au rôle et ce, par chèque émis par la Municipalité après que toutes taxes, droits de mutation ou tarifs municipaux aient été acquittés en entier et sans arrérage au 15 décembre de chaque année par le propriétaire ou selon les modalités de paiement établies par le Conseil.

Remboursement de l'aide accordée

14. Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un remboursement de taxes ou une aide financière directe prévus au présent règlement, ces derniers cessent au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au programme et la Municipalité se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'aide financière accordée.

Non renouvellement du programme

15. Si le programme n'est pas renouvelé à son échéance, les subventions accordées antérieurement à son échéance seront tout de même versées sur une période, selon le cas, d'un (1) an ou deux (2) ans.

Aide financière disponible

16. Les montants d'aide financière disponibles dans le cadre du *Programme d'aide financière pour les commerces ou les services de proximité* sont ceux prévus au budget annuel de la Municipalité et sont disponibles jusqu'à épuisement de la somme prévue à cet effet dans le budget.

Dans l'éventualité où la somme prévue au budget annuel de la Municipalité est insuffisante pour répondre à toutes les demandes, la priorité est accordée aux entrepreneurs qui ont, dans un ordre chronologique, les premiers remplis, signés et déposés une demande auprès de l'officier désigné de la Municipalité.

Autres formes de soutien

17. Le *Programme d'aide financière pour les commerces ou les services de proximité* n'exclut pas, pour la Municipalité, la possibilité d'établir d'autres formes de soutien qui peuvent être accordées aux entreprises commerciales ou de services de proximité qui désirent s'installer sur son territoire.

SECTION V

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Délai pour formuler une demande d'aide financière

18. Pour avoir droit à une aide financière, le propriétaire de l'entreprise doit obligatoirement en faire la demande auprès de la Municipalité dans les six (6) mois suivant la date où il a commencé à exploiter son entreprise commerciale ou des services de proximité. Après ce délai, l'entreprise n'est plus admissible au présent programme.

Contenu de la demande

19. Tout entrepreneur qui demande l'aide financière dans le cadre du programme doit compléter le formulaire prévu à cet effet, et divulguer les informations suivantes :

- ix) Les nom et prénom de l'entrepreneur s'il s'agit d'une personne physique
- x) S'il s'agit d'une société :
 - a. La dénomination sociale de l'entreprise;

- b. Le numéro d'entreprise enregistré au registre des entreprises du Québec (REQ).
- xi) Le nom de l'entreprise commerciale ou de services de proximité;
- xii) L'adresse civique de l'entreprise commerciale ou de services;
- xiii) Le type d'entreprise commerciale ou de services de proximité;
- xiv) La date de prise de possession de l'immeuble dans le cas de l'achat d'un bâtiment existant pour l'exploitation commerciale ou de services de proximité;
- xv) Les dates prévues du début et de la fin de la construction dans le cas d'une construction neuve pour l'exploitation commerciale ou de services de proximité;
- xvi) Un engagement à maintenir son admissibilité tout au long de la durée du programme qui lui est applicable, à défaut de quoi, il s'engage à rembourser à la Municipalité des sommes qui pourraient lui être versées en trop à compter du jour où son statut d'admissibilité aurait changé.

De plus, si applicable, le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande :

- i) Une copie du permis de construction
- ii) Une copie du permis d'installation septique émis par la MRC de Témiscouata;
- iii) Une confirmation écrite de la MRC de Témiscouata venant attester de la conformité de l'installation septique.

Le formulaire, dûment complété et signé et, si applicable, les documents qui doivent être joints, doivent être remis à l'officier désigné.

*Vérification de
l'admissibilité*

20. Dès réception de la demande, l'officier désigné vérifie sa conformité et son admissibilité, l'approuve si elle correspond aux critères et exigences prévus au présent règlement, et en avise le demandeur, par écrit, en lui faisant part des modalités de l'aide financière accordée par la Municipalité.

Dans le cas contraire, l'officier désigné doit rejeter la demande et en avise, par écrit, le demandeur en expliquant les raisons de son refus.

S'il s'agit d'un vice de forme, l'officier désigné avise, par écrit, le demandeur qu'il doit apporter, dans le délai fixé, les corrections nécessaires pour éviter le rejet de sa demande.

SECTION VI

RAPPORT FINANCIER

*Rapport
financier*

21. L'attribution de remboursements de taxes foncières ou d'autres formes d'aide financière devra faire l'objet d'une présentation détaillée dans une rubrique distincte du rapport financier annuel de la Municipalité.

Les remboursements de taxes foncières attribués en vertu du programme ne sont pas soustraits du montant des revenus devant être pris en considération dans le calcul du taux global de taxation.

SECTION VII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

*Application
du règlement*

22. L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'officier désigné.

SECTION VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Abrogation

23. Le présent règlement abroge et remplace toute résolution ou règlement antérieur incompatible avec ce règlement.

SECTION IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

*Entrée en
vigueur*

24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-12-177 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LE FORAGE DU PUIT ARTÉSIEN POUR LE NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Athanase est en préparation du dossier pour la construction d'un nouveau Centre communautaire;

ATTENDU QUE ce nouveau Centre aura besoin d'un puit artésien pour l'approvisionnement en eau;

ATTENDU QUE le contrat pour le forage d'un puit artésien est d'un montant inférieur à 25 000 \$ et que la loi nous permet de passer un contrat de gré à gré;

ATTENDU QU'une soumission a été demandé à l'entreprise C.G. Thériault par l'entreprise Gestec Médical qui a été nommé par le conseil municipal par la résolution numéro 2022-04-63 pour être notre chargé de projet;

ATTENDU QUE la soumission est supérieure à 5 000 \$ et que la direction générale a besoin de l'accord du conseil pour autoriser cette dépense;

ATTENDU QUE la direction générale a accepté l'offre avec l'autorisation du maire sans consulter le conseil puisqu'elle devait prendre une décision immédiate pour que les travaux puissent avancer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil prend acte de la soumission de l'entreprise C.G. Thériault pour le forage d'un puit artésien pour le nouveau Centre communautaire de la municipalité de Saint-Athanase selon les prix détaillés dans la soumission, document annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2023-12-178 ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE ET L'ENTREPRISE CONCASSAGE E. TANGUAY INC.

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé à la direction générale de faire produire par Concassage E. Tanguay inc. 1 260 tonnes de MG-20 concassé ainsi que 4 600 tonnes de MG-112 pour la réfection du chemin des Érables;

ATTENDU QUE le conseil municipal n'a finalement pas fait les travaux dans le chemin des Érables pour diverses raisons et qu'il a pris la décision de transporter le matériel fabriqué par Concassage E. Tanguay inc. sur le terrain de la Municipalité occupé par l'entrepôt municipal;

ATTENDU QUE le 25 et 26 octobre 2023 le MG-20 concassé a été transporté à l'entrepôt municipal et qu'une facture de 12 337.60\$ taxes incluses datée du 30 octobre 2023 a été payée à Concassage E. Tanguay inc.;

ATTENDU QUE la saison des camions à sable est terminée et que la Municipalité manque de place sur ses terrains pour l'entreposage du MG-112;

ATTENDU QUE suite à une rencontre entre l'entrepreneur et la Municipalité le 6 novembre 2023, il a été convenu de conclure une entente pour le matériel restant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal prend acte de l'entente signée en date du 30 novembre 2023 par Claudie Levasseur, directrice générale, Mario Patry, le maire et le représentant de l'entreprise Concassage E. Tanguay inc.;

QUE la Municipalité autorise le paiement de la facture de Concassage E. Tanguay inc. au montant de 35 423.61 \$ pour la fabrication du matériel.

**2023-12-179 APPUI AU PROJET DE LA MRC DE TÉMISCOUATA
POUR LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR
METTRE EN PLACE LA GOUVERNANCE DU
RÉSEAU AUTOMATISÉ DE STATIONS DE LAVAGE
INTERCONNECTÉES AUX DÉBARCADÈRES
AUTOMATISÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC
DE TÉMISCOUATA**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à requérir les services de la municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscouata dans le cadre de la gouvernance du réseau automatisé de stations de lavage interconnectées aux débarcadères automatisés sur le territoire de la MRC de Témiscouata, en comprenant les services suivants : opération du système de paiement en ligne et infonuagique, désignation et embauche d'un coordonnateur pour gérer le réseau et réaliser les inspections requises, mettre en place un service à la clientèle 24/7 afin d'assurer le bon fonctionnement des opérations et du service aux usagers;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devra payer une quote-part à la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE cette entente sera de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du guide de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Témiscouata-sur-le-Lac, Dégelis, Saint-Juste-du-Lac, Lac-des-Aigles, Saint-Michel-du-Squatec, Biencourt, Auclair, Lejeune, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Marc-du-Lac-Long, Packington, Rivière-Bleue, Pohénégamook, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Pierre-de-Lamy, Saint-Elzéar, Saint-Eusèbe, Saint-Louis-du-Ha!-Ha! et Saint-Athanase désirent présenter un projet de Coopération intermunicipale dans le cadre de l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE ce projet sera fait par une entente de service offert par la MRC de Témiscouata dont la municipalité adhérera;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata déposera une demande d'aide financière au Fonds région et ruralité Volet 4 – Soutient à la vitalisation et à la coopération intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

QUE le conseil nomme la Municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscouata organisme responsable du projet;

QUE le conseil de la municipalité s'engage à adhérer à l'entente de service offert par la MRC de Témiscouata concernant le projet de coopération intermunicipale et d'assumer une partie des coûts avec une quote-part répartie en fonction des services reçus d'une part et en fonction de critères tels que la longueur de cours d'eau, la population et la richesse foncière.

**2023-12-180 APPUI AU PROJET DE LA FONDATION POUR LA
PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-
LACS**

CONSIDÉRANT QUE la Fondation pour la persévérance scolaire de Fleuve-et-des-Lacs a pour mission d'aider les élèves jeunes et adultes provenant de familles défavorisées qui fréquente les établissements scolaires du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs (CSSFL) en les encourageant et en les aidant dans leurs apprentissages et dans leur développement personnel;

CONSIDÉRANT QUE cette fondation supporte les familles et les adultes de l'ensemble du territoire témiscouatain, et dont la municipalité de Saint-Athanase;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation souhaite procéder à la refonte de sa stratégie Web par la modernisation de son site Web ainsi que celui d'une de ses activités de financement : le Demi-marathon du Lac Témiscouata principalement pour optimiser son rayonnement numérique et être plus autonome pour effectuer les mises à jour à subvenir sur leur site Web;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation souhaite déposer une demande de soutien au Fonds régional de la MRC de Témiscouata pour financer son projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Athanase donne son appui afin que le projet de la Fondation pour la persévérance scolaire de Fleuve-et-des-Lacs soit admissible au Fonds régional de la MRC de Témiscouata.

2023-12-181 OCTROI DU CONTRAT POUR L'ÉPANDAGE DE L'ABAT-POUSSIÈRE POUR LA SAISON 2024

ATTENDU QUE l'entreprise *Les Aménagements Lamontagne inc.*, a présenté sa soumission à la Municipalité pour l'étendage de l'abat-poussière sur les chemins et routes de la municipalité pour la saison 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil retienne la soumission de l'entreprise *Les Aménagements Lamontagne inc.* pour l'étendage de chlorure de calcium liquide 35% (abat-poussière) sur les chemins et routes, à déterminer par la direction générale de la Municipalité uniquement pour la saison 2024;

QUE la Municipalité accepte ladite soumission de 36 000 litres pour le montant de 0,47 \$ / litre pour la saison 2024;

QUE l'étendage devra se faire vers la fin du mois de juin 2024 et le début du mois de juillet 2024, ou selon les conditions météorologiques.

RAPPORT DES ÉLUS

Monsieur Denis Patry, conseiller, fait le compte-rendu d'une réunion à laquelle il a participé au cours des dernières semaines.

- Réunion du Service Ambulancier du Transcontinental inc.

Les sujets suivants y ont notamment été discutés :

- Pour les 3 prochaines années, l'ambulance actuelle sera en fonction pour répondre aux situations d'urgence. Par la suite le Service ambulancier procédera à l'achat d'une nouvelle ambulance ;
- Le surplus réalisé dû à la subvention en lien avec le service ambulancier servira à acquérir la prochaine ambulance;
- À venir : Modification de l'horaire afin de répondre aux exigences du ministère de la Santé;
- Le service ambulancier du Transcontinental a répondu à approximativement 500 appels d'urgence au cours de l'année 2023.

DIVERS

Aucun sujet à ajouter.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

- Deux citoyens étaient présents dans l'assistance.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- État de la chaussée de la côte située sur la portion est du chemin des Érables dont le revêtement de la double-surface a été enlevé au cours des derniers mois. Les travaux sont terminés pour cette année.
- L'heure à laquelle les séances mensuelles du conseil se déroulent?

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

A 20 heures 25 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....
M. Mario Patry, maire

.....
Mme. Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.